

Camping Municipal « Verte Vallée »

Règlement intérieur

Annule et remplace le règlement n°2022/04/14/01

Arrêté n°2023/04/13/01 (nomenclature 6.1)

Le Maire de la Commune de CALLAC

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-26 à L2333-46,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

ARRETE

Article 1 - Généralités

Le camping municipal de la Verte Vallée exploité par la Commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal de la Verte Vallée par le gestionnaire ou son remplaçant.

Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

Article 2 - Ouverture du camping

Le camping municipal est ouvert au public à compter du 2^{ème} samedi du mois de mars jusqu'au dimanche suivant le 11 novembre de l'année.

Article 3 - Publics accueillis

Le terrain de camping de la Verte Vallée est classé dans la catégorie deux étoiles NN, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Article 4 - Formalités

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrement, indiquer la durée de leur séjour, avant d'être placés par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Article 5 - Réservation

Les réservations s'effectuent par courrier (postal ou électronique), par téléphone (02 96 45 58 50) ou sur la plateforme en ligne (pour les tonneaux uniquement) ; elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admissions prévues au présent règlement intérieur.

Article 6 - Redevances

Les redevances, déterminées annuellement par le Conseil Municipal, sont affichées à l'entrée.

Elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées à la fin du séjour si celui-ci est inférieur à un mois, ou toutes les fins de mois pour les séjours supérieurs à quatre semaines.

Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci; il doit être réalisé avant midi.

Article 7 - Caution

Une caution sera demandée pour :

- l'adaptateur aux bornes électriques.

Le prix de cette caution sera fixé par le Conseil Municipal chaque année.

Article 8 - Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Article 9 - Comportement

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement. Le silence est de rigueur entre 22h et 8h.

Article 10 - Hygiène

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées à l'emplacement prévu à cet effet près de l'accueil.

Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation.

Le linge et la vaisselle devront obligatoirement être lavés dans les bacs prévus pour cet usage.

Article 11 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation, de la limitation à 10 km/h. Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts ; ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur. Il est interdit de circuler entre 22h00 et 8h00 le matin.

Article 12 - Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après autorisation de la direction. Une redevance sera due pour le garage mort.

Article 13 - Branchement électrique

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Article 14 - Dégradation et sécurité

L'utilisation des barbecues est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire qui peut en interdire l'usage pour des raisons de sécurité ; seul est autorisé l'usage des réchauds à gaz.

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil, il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels son emplacement.

Tout accident matériel ou corporel doit être signalé.

Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de Callac ne peut être tenue pour responsable des vols, des dégradations occasionnés aux biens personnels.

Article 15 - Animaux

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité.

Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire.

En aucun cas, même attachés, ils ne peuvent rester au camping sans la présence de leur maître.

Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière.

Des sacs de ramassage de déjections canines sont à la disposition, gratuitement, des propriétaires de chiens.

Article 16 - Le gestionnaire du camping

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le maire en permanence. Il peut faire appel à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public. Le gestionnaire est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes. Il prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping. Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé. Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

Article 17 - Sanctions

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes : - rappel à l'ordre, - expulsion temporaire, - expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 18 - Exécution

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie, Monsieur le gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à Callac, le jeudi 13 avril 2023

M. Le Maire,

Jean-Yves ROLLAND.

